

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE**  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

---

**OVEREENKOMST INZAKE CULTURELE SAMENWERKING**  
TUSSEN  
DE REGERING VAN HET KONINKRIJK BELGIE  
EN  
DE REGERING VAN DE SYRISCHE ARABISCHE REPUBLIEK

---

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

*LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE*

et

*LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,*

*Souhaitant* renforcer les relations amicales entre les deux pays,

*Persuadés* que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science pourra contribuer à une meilleure compréhension mutuelle et à une amitié plus profonde entre les peuples des deux pays,

*Décidés* à développer cette coopération sur la base des principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

*Ont décidé* de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes s'emploieront à promouvoir et à développer, au moyen d'une collaboration amicale, les relations entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences.

Elles favoriseront les échanges de connaissances dans ces domaines, dans la plus large mesure compatible avec leurs lois et règlements respectifs.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la culture.

A cet effet :

- 1) Elles encourageront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les valeurs et les réalisations culturelles réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions et de manifestations artistiques, l'échange de publications, de documents et de films et la traduction d'œuvres littéraires;
- 2) Elles encourageront la coopération et les échanges entre les organisations de jeunesse, les fédérations sportives et les organisations d'adultes et favoriseront, en particulier, les actions de formation dans ces domaines;
- 3) Elles encourageront la coopération directe entre leurs instituts de radio et de télévision;
- 4) Elles encourageront les contacts directs entre les associations, les institutions et les personnes actives dans les domaines des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma et des bibliothèques publiques;
- 5) Elles encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique, les bibliothèques scientifiques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles;
- 6) Elles encourageront la participation de leurs ressortissants aux séminaires, colloques, expositions, festivals, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

- 1) Elles encourageront, en accord avec les institutions concernées, l'échange de professeurs et de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, elles faciliteront leur travail de recherche et elles leur permettront l'accès aux bibliothèques et aux archives;
- 2) Elles encourageront la coopération directe entre leurs universités et autres institutions d'enseignement supérieur;
- 3) Elles s'octroyeront mutuellement des bourses de spécialisation pour permettre à leurs diplômés de faire des études post-universitaires ou des études artistiques dans les institutions de l'autre Partie.  
Elles s'octroyeront également des bourses d'été;
- 4) Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux. A cet effet, elles procéderont à l'échange d'experts et elles s'informeront mutuellement sur leurs structures et méthodes;
- 5) Elles examineront les possibilités de s'accorder sur l'équivalence des diplômes et certificats;
- 6) Elles favoriseront réciproquement l'enseignement des langues et littératures de l'autre pays dans leurs établissements d'enseignement supérieur;
- 7) Elles s'efforceront, de part et d'autre, de promouvoir l'étude et la connaissance des patrimoines culturels respectifs dans les écoles et les universités.  
Elles veilleront à ce que, dans toutes les branches de l'enseignement, l'histoire et le mode de vie de l'autre peuple soient exposés avec la plus grande objectivité;
- 8) Elles encourageront la coopération dans les domaines de l'archéologie et des études arabes et islamiques.

#### Article 4

Les Parties contractantes favoriseront la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

- 1) Elles encourageront la coopération entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches;
- 2) Elles s'octroyeront mutuellement des bourses pour permettre à leurs chercheurs de poursuivre des recherches dans les institutions scientifiques de l'autre Partie et offriront, à cet effet, aux boursiers toutes facilités conformément aux lois et règlements respectifs;
- 3) Elles encourageront l'organisation en commun de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires;
- 4) Elles encourageront l'échange de publications scientifiques et spécialisées.

#### Article 5

Chaque Partie contractante facilitera l'établissement sur son territoire de centres destinés à promouvoir les activités culturelles des communautés de l'autre Partie, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs.

#### Article 6

Les Parties contractantes faciliteront, dans toute la mesure du possible et dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, la circulation entre elles du matériel et des objets requis pour la réalisation des buts définis par le présent Accord.

#### Article 7

En vue de l'application du présent Accord, les Parties contractantes créeront une Commission mixte permanente composée, pour chacune d'entre elles, de cinq membres au maximum.

Cette Commission comporte deux sections, une section belge et une section syrienne, qui se réunissent en session plénière, au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et en République arabe syrienne, afin d'établir les programmes de travail.

La Commission mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

Elle tiendra sa première session trois mois après l'échange des instruments de ratification.

#### Article 8

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Damas.

Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

#### Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à chaque moment par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis d'un an.

*EN FOI DE QUOI*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

*FAIT* à Bruxelles, le 15 juillet 1980, en double exemplaire, chacun en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :*

Ch.-F. NOTHOMB

*Pour le Gouvernement  
de la République arabe syrienne :*

FARID EL-LAHHAM